



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DRÔME

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°26-2018-023

PUBLIÉ LE 5 MARS 2018

Sommaire

26_DDFIP_ Direction Départementale des Finances Publiques

- 26-2018-03-01-003 - ArrListe des responsables de service disposant de la délégation de signature en matière de contentieux et de gracieux fiscal prévue par le III de l'article 408 de l'annexe II au code général des impôts portant délégation de signature (1 page) Page 3
- 26-2018-03-02-002 - SPF VALENCE 2 délégation signature Mme Catherine JEANDEMANGE 02 03 2018 (1 page) Page 5

26_DDT_ Direction Départementale des Territoires de la Drôme

- 26-2018-03-02-001 - Arrêté préfectoral mettant en demeure la commune de Tain l'Hermitage et la commune de Mercurol de mettre en conformité les rejets du système de collecte et de régulariser la situation administrative de leurs ouvrages (2 pages) Page 7
- 26-2018-02-28-004 - Arrêté préfectoral portant cessation d'activité de l'établissement d'enseignement de la conduite " Sam auto-école" (1 page) Page 10
- 26-2018-02-20-005 - Décisions de la Commission départementale d'indemnisation des dégâts de gibier relative aux barèmes départementaux en 2017 (5 pages) Page 12
- 26-2018-02-23-001 - Portant prescriptions spécifiques pour les travaux de substitution du canal de Sauzet à LA LAUPIE (3 pages) Page 18
- 26-2018-02-28-003 - SOURIAU Christian-Portant apport volontaire des droits de chasse de SOURIAU Christian à l'ACCA Aubres (1 page) Page 22
- 26-2018-02-28-002 - SOURIAU Gérard-Portant apport volontaire des droits de chasse de SOURIAU Gérard à l'ACCA Aubres (1 page) Page 24

26_Préf_Préfecture de la Drôme

- 26-2018-02-26-001 - Arrêté portant déclaration d'utilité publique des ouvrages de prélèvements et de dérivation des eaux, et de l'instauration des périmètres de protection ; portant autorisation d'utiliser l'eau en vue de la consommation humaine pour la production portant déclaration du prélèvement concernant le captage de Tuve sis sur la commune de PLAISIANS (7 pages) Page 26
- 26-2018-02-23-002 - Avis de la CDAC du 19 février 2018 sur un permis de construire relatif à l'extension d'un magasin "CENTRAKOR" à MONTÉLIMAR (3 pages) Page 34

26_UDDIRECCTE_ Unité départementale de la Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la Drôme

- 26-2018-02-26-004 - Avenant d'arrêté de services à la personne SARL FREE DOM'VALENCE (1 page) Page 38
- 26-2018-02-26-002 - LE MAGASIN DE L'ABBAYE dérogation au repos dominical pour 2018 (2 pages) Page 40
- 26-2018-02-26-005 - Récépissé de déclaration d'activité de services à la personne SARL FREE DOM'VALENCE (2 pages) Page 43

84_ARS_Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

- 26-2018-01-31-004 - ARRETE ARS n° 2018-0611 portant détermination de la dotation globale de financement 2018 du "Lits Halte Soins Santé" géré par Le Groupement de coopération Sociale ETAPE/DIACONAT – 97 rue Faventines – 26000 VALENCE (2 pages) Page 46

26_DDFIP_ Direction Départementale des Finances
Publiques

26-2018-03-01-003

ArrListe des responsables de service disposant de la
délégation de signature en matière de contentieux et de

*Liste des responsables de service disposant de la délégation de signature en matière de
contentieux et de gracieux fiscal prévue par le III de l'article 408 de l'annexe II au code général*
gracieux fiscal prévue par le III de l'article 408 de l'annexe II au code général des impôts portant dlgation de signature

DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES
DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DE LA DROME
20, Avenue Président Herriot
BP 1002
26015 Valence Cedex

Valence , le 01/03/2018

Liste des responsables de service disposant de la délégation de signature en matière de contentieux et de gracieux fiscal prévue par le III de l'article 408 de l'annexe II au code général des impôts

Effet du 1^{er} mars 2018

| Service | Responsable |
|---|--------------------------|
| Service des impôts des particuliers (SIP) de VALENCE | Yves PERROUD |
| Service des impôts des particuliers - service des impôts des entreprises (SIP-SIE) de DIE | Florent MARCHETTI |
| Service des impôts des particuliers - service des impôts des entreprises (SIP-SIE) de NYONS | Monique DURAND |
| Services des impôts des particuliers-Centre des impôts foncier (SIP-CDIF) de ROMANS-SUR-ISERE | Christian BROC |
| Services des impôts des particuliers-Centre des impôts foncier (SIP-CDIF) de MONTELMAR | Dominique BRASSEUR |
| Services des impôts des entreprises (SIE) de MONTELMAR | François BEGUINOT |
| Service des impôts des entreprises (SIE) de VALENCE | Christophe AUDOUARD |
| Service des impôts des entreprises (SIE) de ROMANS-SUR-ISERE | Michel KERBLAT |
| Pôle de recouvrement spécialisé | Gilles TEISSIER |
| 1er service de publicité foncière (SPF) | André GUEUGNON |
| 2ème service de publicité foncière (SPF) | Claude DUNAND |
| 1ère brigade de vérifications départementale | Franck PINTON |
| 2ème brigade de vérifications départementale | Alain MUSELLI |
| Brigade de contrôle et de recherche | Thierry RUELLE |
| Pôle contrôle expertise DRÔME NORD | Pascale DEWEVRE |
| Pôle contrôle expertise -DRÔME SUD | Isabelle AUDOUARD |
| Pôle départemental de Contrôle Revenus Patrimoine | Violaine BELLIER-LUCIANI |
| Centre des impôts foncier de la Drôme | Philippe JAMOT |
| Trésorerie de BUIS les BARONNIES-SEDERON | Evelyne FREYDIER |
| Trésorerie de DIEULEFIT-BOURDEAUX | Jacques QUINQUETON |
| Trésorerie de REMUZAT-LA MOTTE CHALANCON | Nadia GIRODOLLE |

L'ADMINISTRATEUR GENERAL DES FINANCES PUBLIQUES
DIRECTEUR DEPARTEMENTAL DES FINANCES PUBLIQUES DE LA DRÔME

signé

JEAN-LUC DELPLANS

26_DDFIP_ Direction Départementale des Finances
Publiques

26-2018-03-02-002

SPF VALENCE 2 délégation signature Mme Catherine
JEANDEMANGE 02 03 2018

SPF VALENCE 2 délégation signature Mme Catherine JEANDEMANGE 02 03 2018



DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES
Direction départementale des finances publiques de la Drôme
Service de la publicité foncière de VALENCE 2

Valence, le 02/03/2018

DELEGATION DE SIGNATURE D'UN RESPONSABLE DE SERVICE DE LA PUBLICITE FONCIERE

Le comptable, responsable du service de la publicité foncière de Valence 2

Vu le code général des impôts, et notamment les articles 408 et 410 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée à Madame JEANDEMANGE Catherine, Inspectrice des finances publiques, adjointe au responsable du service de publicité foncière de Valence 2, à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite de 60 000 € ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet dans la limite de 60 000 € ;

3°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses, sans limitation de montant ;

4°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné, les actes relatifs à la publicité foncière et, plus généralement, tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office et, en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite de 10 000 €, aux agentes des finances publiques de catégorie B désignés ci-après :

| | | |
|-----------------|---------------|---------------------|
| BAUDE Catherine | MARIN Martine | JACQUELIN Christine |
|-----------------|---------------|---------------------|

Article 3

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Drôme

A Valence le 2 mars 2018
Le comptable,
responsable de service de la publicité foncière,

Claude DUNAND

26_DDT_Direction Départementale des Territoires de la
Drôme

26-2018-03-02-001

Arrêté préfectoral mettant en demeure la commune de Tain
l'Hermitage et la commune de Mercurol de mettre en
conformité les rejets du système de collecte et de
régulariser la situation administrative de leurs ouvrages

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
Auvergne-Rhône-Alpes**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°

mettant en demeure la commune de Tain l'Hermitage et la commune de Mercurool de mettre en conformité les rejets du système de collecte et de régulariser la situation administrative de leurs ouvrages

- VU la Directive (CEE) n°91-271 du Conseil du 21 mai 1991 modifiée relative au traitement des eaux urbaines résiduaires ;
- VU la Directive n°2000/60/CE du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau (DCE) ;
- VU la Directive 2008/105/CE du 16 décembre 2008 établissant les normes de qualité environnementale dans le domaine de l'eau ;
- VU le Code de l'environnement et notamment ses articles L.211-1, L171-6, L171-7, L171-8 et L.181-1 et suivants ;
- VU le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2224-7 à L.2224-12 et R.2224-6 à R.2224-16 ;
- VU le Code de la santé publique, et notamment le livre III de la 1ère partie ;
- VU l'arrêté du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5 ;
- VU l'arrêté préfectoral du 19 avril 1990 autorisant l'aménagement d'une station d'épuration dont le déversement des eaux traitées se fait dans le Rhône ;
- VU le guide eaux résiduaires urbaines (ERU) du 2 juillet 2013 ;
- VU la note technique du 7 septembre 2015 relative à la mise en œuvre de certaines dispositions de l'arrêté du 21 juillet 2015 ;
- VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Rhône-Méditerranée (SDAGE RM) approuvé par le préfet coordonnateur de bassin le 21 décembre 2015 ;
- VU le rapport de manquement administratif du service police de l'eau du 27 septembre 2017 transmis aux maîtres d'ouvrage de l'agglomération d'assainissement ;
- VU l'absence de réponse formulée par les maîtres d'ouvrages dans le cadre de la procédure contradictoire prévue par le Code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que l'agglomération d'assainissement de Tain l'Hermitage doit être conçue, réalisée et réhabilitée comme un ensemble technique cohérent ;

CONSIDÉRANT que l'agglomération d'assainissement doit mettre en place une surveillance des systèmes de collecte des eaux usées et des stations d'épuration en vue d'en maintenir et d'en vérifier l'efficacité ;

CONSIDÉRANT que les ouvrages de rejet du système de collecte sont disposés sur un système de collecte destiné à collecter plus de 600 kg/j de DBO5 ;

CONSIDÉRANT que les ouvrages de délestage du système de collecte sont soumis à autorisation conformément à la rubrique 2.1.2.0 de l'article R.214-1 du code de l'Environnement ;

CONSIDÉRANT que ces ouvrages de délestage n'ont pas fait l'objet de démarche de régularisation ;

CONSIDÉRANT que lors du contrôle annuel de conformité du système d'assainissement, l'agent en charge du contrôle a constaté notamment les manquements suivants :

- rejets de temps sec et de temps de pluie excessifs participant à une dégradation de la Bouterne aux matières organiques ;
- le système dépasse ses autorisations réglementaires en charges hydraulique et organique.

ARRÊTE

Article 1

Les communes de Tain L'Hermitage et Mercuriol, maîtres d'ouvrage de l'agglomération d'assainissement de Tain l'Hermitage, sont mises en demeure de :

- mettre en conformité les rejets du système de collecte des eaux usées de manière à ce qu'ils ne portent plus atteinte à la qualité de la Bouterne selon un échéancier à fournir avant le 31/08/2019. Cet échéancier est défini au regard d'une analyse de l'impact des rejets existants de l'agglomération d'assainissement sur les intérêts énumérés à l'article L.181-3 du code de l'environnement ;
- régulariser la situation administrative des ouvrages de rejet au milieu naturel du système de collecte et de traitement. Cette régularisation devra s'appuyer sur le dépôt, au guichet unique de l'eau, d'un dossier administratif complet à l'échelle du système d'assainissement prenant en compte l'évolution du bassin de collecte, avant le 31/12/2019.

Article 2

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans les délais prévus par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales prévues par les articles L.173-1 et L.173-2 du Code de l'environnement qui pourraient être engagées, il peut être pris à l'encontre du maître d'ouvrage de l'agglomération d'assainissement, les sanctions prévues par les dispositions du II de l'article L.171-8 du même Code.

Article 3

Une copie du présent arrêté est transmise aux communes de Tain l'Hermitage et Mercuriol pour affichage pendant une durée minimale d'un mois. Un procès verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire.

L'arrêté est mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de la Drôme durant une période d'au moins six mois.

Un extrait du présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Drôme.

Article 4

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Lyon par les maîtres d'ouvrage dans un délai de deux mois suivant sa notification et par les tiers dans un délai de un an suivant la dernière mesure de publicité dans les conditions de l'article R.421-1 du Code de justice administrative.

Dans le même délai de deux mois, le maître d'ouvrage peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R.421-2 du Code de justice administrative.

Article 5

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 6

Le préfet de la Drôme, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux différents maîtres d'ouvrages, et dont copie sera adressée aux maires des communes visées à l'article 3 pour accomplissement des mesures de publication et d'information des tiers, au directeur départemental des territoires de la Drôme, au directeur de l'Agence de l'Eau Rhône Méditerranée Corse et au directeur de la délégation de la Drôme de l'Agence Française pour la Biodiversité, pour information.

À _____, le

Le préfet de la Drôme

26_DDT_Direction Départementale des Territoires de la
Drôme

26-2018-02-28-004

Arrêté préfectoral portant cessation d'activité de
l'établissement d'enseignement de la conduite " Sam
cessation d'activité de l'établissement d'enseignement de la conduite " Sam auto-école"
auto-école

PRÉFET DE LA DRÔME

Direction Départementale des Territoires
Service Déplacements et Sécurité Routière
Pôle Education Routière

Arrêté n°
portant cessation d'activité d'un établissement d'enseignement,
à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur

Le Préfet de la Drôme,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code de la Route, notamment ses articles L.213-1 à L.213-8 et R.213-1 à R.213-6 ;
Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;
Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;
Vu l'arrêté préfectoral n° 2016048-0047 du 17 février 2016 autorisant Madame GRET épouse SAMUEL Olivia à exploiter l'établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé « Sam auto-école », situé 17, rue Emile Laurens à DIE (26150) ;
Considérant la déclaration de cessation d'activité adressée par Madame GRET épouse SAMUEL Olivia ;
Vu l'arrêté préfectoral n° 2016007-002 en date du 11 janvier 2016 portant délégation de signature à Monsieur Philippe ALLIMANT, Directeur Départemental des Territoires de la Drôme ;
Vu la décision n° 2016-313 en date du 28 septembre 2016 portant subdélégation de signature de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires ;

ARRETE

Article 1 : L'arrêté préfectoral du 17 février 2016 relatif à l'agrément n°E 16 026 0002 0 délivré à Madame GRET épouse SAMUEL Olivia pour exploiter l'établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et la sécurité routière, situé sous la dénomination « Sam auto-école », est abrogé.

Article 2 : Madame GRET épouse SAMUEL Olivia est tenu le jour de la notification du présent arrêté de fournir un inventaire des demandes de permis de conduire (cerfas 02) et des livrets d'apprentissage en sa possession en précisant les noms, prénoms et dates de naissance des élèves et les Numéros d'Enregistrement Préfectoral Harmonisé (NEPH) des dossiers concernés.

Article 3 : Les cerfas 02 et les livrets d'apprentissage des élèves inscrits dans l'établissement devront leur être restitués dans le délai de quinze jours suivant la date de notification du présent arrêté. Les documents précités devront être adressés avec avis de réception ou remis en mains propres contre signature d'un avis de réception daté et rédigé comme suit : "Je, soussigné, (nom, prénom de l'élève), né le (date de naissance de l'élève), à (lieu de naissance de l'élève), reconnais que l'établissement (nom) de (nom de la commune) m'a restitué, ce jour, mon cerfa 02 et mon livret d'apprentissage".

Article 4 : Le présent arrêté devra faire l'objet d'un affichage sur la porte d'entrée principale de l'établissement.

Article 5 : La présente décision sera enregistrée dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créé par l'arrêté du 8 janvier 2001 précité.
Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant en s'adressant au service « DDT de la Drôme, SDSR, PER ».

Article 6 : Le Directeur Départemental des Territoires de la Drôme est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et copie sera transmise à Madame GRET épouse SAMUEL Olivia.

Valence, le 28 février 2018
Pour le Préfet,
Et par subdélégation,
signé
Jonathan ROUCOUSE

Si vous estimez devoir contester la présente décision, vous pouvez former :

- un recours gracieux auprès de mes services,
- un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la sécurité routière – Délégation à la sécurité et à la circulation routières.
- un recours contentieux devant le tribunal administratif du lieu de votre résidence dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du présent courrier.

*Les recours administratifs doivent être présentés dans ce même délai de deux mois si vous souhaitez conserver la possibilité de saisir ultérieurement le juge administratif.
Ces voies de recours n'ont pas d'effet suspensif.*

26_DDT_Direction Départementale des Territoires de la
Drôme

26-2018-02-20-005

Décisions de la Commission départementale
d'indemnisation des dégâts de gibier relative aux barèmes
départementaux en 2017

Décisions de la commission départementale d'indemnisation des dégâts de grand gibier aux cultures et aux récoltes agricoles relatives aux barèmes départementaux, en Drôme et pour l'année 2017 (article R 426-8-2 du code de l'environnement)

RESEMIS (incluant le travail du sol donné en euros par hectare) _ réf. barème CNI du 9 mars 2017

| | Unité | 2017 (en €) |
|--|--------------|--------------------|
| Céréales à paille (y compris semence) | A l'hectare | 226,18 |
| Maïs (y compris semence) | A l'hectare | 315,32 |
| Tournesol (y compris semence) | A l'hectare | 315,32 |
| Pois et féveroles (y compris semence) | A l'hectare | 336,22 |
| Colza (y compris semence) | A l'hectare | 222,40 |
| Semis direct (hors forfait semence) comprenant le passage d'une herse rotative ou alternative + semoir | A l'hectare | 109,73 |

PRAIRIES (dont luzerne, sainfoin et trèfle).
remise en état en euros par hectare (sauf remise en état manuelle avec un tarif à l'heure)

| | Unité | 2017 (en €) |
|--|--------------|--------------------|
| Remise en état manuelle | A l'heure | 18,80 |
| Remise en état mécanique (2 passages de herse) | A l'hectare | 76,44 |
| Remise en état sans semence (2 passages de herse + passage d'un rouleau) | A l'hectare | 108,26 |
| Remise en état mécanique (2 passages de herse) + semis (passage d'un rouleau + semoir y compris un forfait semence) | A l'hectare | 335,07 |
| Remise en état mécanique (2 passages de herse) + semis (passage d'un rouleau + semoir, hors semences prises sur facture à fournir par le déclarant) | A l'hectare | 166,75 |
| Réfection totale (charrue, herse rotative ou alternative + semoir, rouleau + traitement + semis y compris un forfait semence) | A l'hectare | 467,90 |
| Réfection totale (charrue, herse rotative ou alternative + semoir, rouleau + traitement + semis hors semences prises sur facture à fournir par le déclarant) | A l'hectare | 299,58 |
| Semis direct (hors forfait semence) comprenant le passage d'une herse rotative ou alternative + semoir+ passage d'un rouleau | A l'hectare | 141,55 |

En zone de montagne, une majoration des barèmes indiqués ci-dessus de 15 % (à l'exception de la remise en état manuelle) s'applique à compter du 1^{er} janvier 2017 (décision de la C.N.I. du 19/04/2017)

Au delà du terme de 5 ans pour la luzerne, et 3 ans pour le sainfoin, la remise en état de parcelles détruites ne sera pas indemnisable, ces cultures étant arrivées en fin de vie et nécessitant, en dehors des dégâts de gibier les ayant endommagées, d'être ressemées.

Frais de récolte à déduire :

| Cultures | Unité | Barème départemental 2017 (en €) |
|--------------------------------|-------------|----------------------------------|
| Vignes (vendange) | A l'hectare | 425,00 |
| Autre culture détruite à 100 % | A l'hectare | 100,00 |

Céréales à paille et oléoprotéagineux (prix en euros par quintal / référence : barème CNI du 28 septembre 2017)

| Libellé | Barème 2017 (en €) |
|----------------------|--------------------|
| Blé dur | 24,00 |
| Blé tendre ordinaire | 15,00 |
| Triticale | 13,20 |
| Seigle | 15,20 |
| Avoine noire | 14,20 |
| Orge de mouture | 13,40 |
| Colza | 34,70 |
| Pois protéagineux | 20,60 |
| Féveroles | 20,10 |

Autres céréales et tournesol (prix en euros par quintal./ référence : barème CNI du 29 novembre 2017)

| Libellé | Barème 2017 (en €) |
|--|--------------------|
| Maïs grain (humide départ champ) | 11,60 |
| Maïs ensilage (en quintal vert) | 2,90 |
| Maïs ensilage (en quintal vert) _ zone de montagne + 20 % du tarif précédent | 3,48 |
| tournesol | 31,00 |

Perte de récolte prairies (prix en euros / référence : barème CNI du 28 septembre 2017)

| Libellé | Barème départemental 2017 (en €) |
|---|----------------------------------|
| Foin (prairie naturelle en agriculture conventionnelle) | 12,30 / q |
| Forfait de remise en état d'alpages et de parcours incluant la perte de récolte | 70,00 à 210,00 / ha |

Divers (prix en euros)

| Libellé | Barème départemental 2017 |
|---------------------------------|---------------------------|
| Poire | 100,00 € / quintal |
| Pomme | 35,00 € / quintal |
| Coriandre | 24,00 € / quintal |
| Noix | 300,00 € / quintal |
| Cerise | 185,00 € / quintal |
| Abricot | 65,00 € / quintal |
| Prune « Mirabelle » | 200,00€ / quintal |
| Prune « Président » | 82,00 € / quintal |
| Pêche | 75,00 € / quintal |
| Prune (pollinisateur) Stanley | 80,00 € / quintal |
| Fraise variété« Mara des Bois » | 450,00 € / quintal |
| Pomme de terre de conservation | 40,00 € / quintal |
| Épi de maïs doux | 0,20 € / épi |
| Avoine nue | 28,00€ / quintal |
| Grand épeautre | 30,00 € / quintal |
| Petit épeautre | 55,00 € / quintal |
| Sorgho | 15,00 € / quintal |
| Sorgho fourrager | 3,48 € / quintal |
| Abricot BIO | 125,00 € / quintal |
| Sainfoin graines BIO | 170,00 € / quintal |
| Avoine BIO | 18,00 € / quintal |
| Seigle BIO | 41,00 € / quintal |
| Triticale BIO | 30,00 € / quintal |
| Blé tendre BIO | 40,00 € / quintal |
| Orge BIO | 30,00 € / quintal |
| Petit épeautre BIO | 70,00 € / quintal |

Divers (prix en euros) : suite

| Libellé | Barème départemental 2017 |
|---|----------------------------------|
| Féverole BIO | 40,00 € / quintal |
| Pois protéagineux BIO | 40,00 € / quintal |
| Pois chiches BIO | 95,00 € / quintal |
| Prune « Reine Claude » dorée BIO | 150,00 € / quintal |
| Raisin de table BIO | 250,00 € / quintal |
| Pomme BIO | 50,00 € / quintal |
| Coing BIO | 236,00 € / quintal |
| Potimarron, Courge « Butternut » et autres variétés BIO : | 100,00 € / quintal |
| Salade « Batavia » BIO | 0,80 € / unité |
| Sorgho en C2 | 16,00 € / quintal |
| Triticale en C2 | 23,00 € / quintal |
| Maïs-grain BIO | 31,50 € / quintal |
| Maïs ensilage BIO | 2,90 € / quintal |
| Sorgho BIO | 30,00 € / quintal |
| Soja BIO | 70,00 € / quintal |
| Tournesol BIO | 60,00 € / quintal |
| Sainfoin (perte de fourrage) | 150,00 € / tonne |
| Luzerne (perte de fourrage) | 150,00 € / tonne |
| Prairie permanente BIO (perte de fourrage) | 150,00 € / tonne |
| Sainfoin BIO (perte de fourrage) | 180,00 € / tonne |
| Luzerne BIO (perte de fourrage) | 180,00 € / tonne |

BIO : production en agriculture biologique / C2 : production en 2^e année de conversion à l'agriculture biologique.

Productions viticoles - campagne 2017 :

| Libellé | Barème départemental 2017 |
|---|----------------------------------|
| Raisin AOC Côtes du Rhône rouge | 90,00 € / quintal |
| Raisin AOC Grignan les Adhémar rouge | 70,00 € / quintal |
| Raisin IGP Coteaux des Baronnies rouge | 51,00 € / quintal |
| Raisin IGP Coteaux des Baronnies rouge BIO | 60,00 € / quintal |
| Raisin IGP Coteaux des Baronnies blanc | 67,00 € / quintal |
| Raisin IGP vins de pays de Méditerranée rouge | 44,00 € / quintal |
| Raisin AOC Clairette de Die | 117,50 € / quintal |
| Raisin AOC Clairette de Die BIO | 132,50 € / quintal |
| Raisin AOC Châtillon en Diois blanc | 117,50 € / quintal |
| Raisin AOC Châtillon en Diois blanc BIO | 132,50 € / quintal |

Arbres fruitiers _ : campagne 2017 :

| | 1 an | 2 ans | 3 ans | 4 ans | 5 ans | 6 ans | 7 ans | 8 ans | 9 ans | 10 ans |
|-----------------------|-------|-------|--------|--------|--------|--------|--------|--------|--------|--------|
| Pêchers | 20,48 | 28,21 | 35,94 | 43,67 | 51,40 | 59,14 | 66,87 | 74,60 | 82,33 | 90,06 |
| Abricotiers zone Nord | 22,35 | 28,85 | 35,35 | 41,86 | 48,36 | 54,87 | 61,37 | 67,87 | 74,38 | 80,88 |
| Abricotiers zone Sud | 21,81 | 33,69 | 45,57 | 57,45 | 69,33 | 81,21 | 93,09 | 104,97 | 116,85 | 128,73 |
| Poiriers | 16,03 | 19,03 | 22,04 | 25,05 | 28,05 | 31,06 | 34,07 | 37,07 | 40,08 | 43,09 |
| Pommiers | 10,74 | 14,13 | 17,51 | 20,89 | 24,28 | 27,66 | 31,04 | 34,43 | 37,81 | 41,20 |
| Cerisiers | 26,56 | 32,98 | 39,39 | 45,80 | 52,21 | 58,63 | 65,04 | 71,45 | 77,86 | 84,28 |
| Pruniers | 23,36 | 30,87 | 38,39 | 45,91 | 53,42 | 60,94 | 68,45 | 75,97 | 83,49 | 91,00 |
| Noyers | 83,25 | 96,10 | 108,95 | 121,80 | 134,65 | 147,50 | 160,35 | 173,20 | 186,05 | 198,90 |
| Actinidias | 26,67 | 31,56 | 36,45 | 41,34 | 46,23 | 51,12 | 56,01 | 60,90 | 65,79 | 70,68 |
| Amandier | 32,17 | 42,65 | 53,13 | 63,62 | 74,10 | 84,58 | 95,07 | 105,55 | 116,03 | 126,52 |

Zone Nord abricotier : communes situées au nord de la rivière Drôme et les communes de Loriol sur Drôme, Clionsclat, Saulce sur Rhône et Mirmande.

Zone Sud abricotier : les autres communes du département.

Décisions de la commission départementale d'indemnisation des dégâts de grand gibier aux cultures et aux récoltes agricoles relatives à la liste des estimateurs départementaux, aux dates d'enlèvement habituelles des récoltes ainsi qu'au délai de déclaration des dégâts dans le cas prévu au III de l'article R 426-12 du code de l'environnement (vignes au moment du débourrement) en Drôme pour l'année 2017
(article R 426-8-2 du code de l'environnement)

Liste des estimateurs départementaux :
(article R 426-8 du code de l'environnement)

| | | |
|------------------------------|--------------------|-------------------------|
| COUTELIER Jean-Pierre | FROGET René | GRAVIER Nathalie |
| JUND André | PROST Yoann | |

Fixation des dates extrêmes habituelles d'enlèvement des différentes récoltes ainsi qu'au délai de déclaration des dégâts dans le cas prévu au III de l'article R 426-12 du code de l'environnement (vigne au moment du débourrement) :

Pour les céréales à paille : **1^{er} octobre 2017.**

Pour les autres cultures (sauf olives et kiwis) : **1^{er} décembre 2017**

La date limite au-delà de laquelle il devient techniquement difficile d'expertiser des dommages en végétation sur de la vigne lors d'une expertise provisoire, est fixée au **1^{er} juin 2017** (stade 4-5 feuilles)

En conséquence, au-delà de cette date, toute déclaration de dégâts de cette nature causés par le grand gibier ne sera plus recevable, sauf cas de force majeure déterminé par la commission départementale d'indemnisation (article R 426-8 du code de l'environnement).

26_DDT_Direction Départementale des Territoires de la
Drôme

26-2018-02-23-001

Portant prescriptions spécifiques pour les travaux de
substitution du canal de Sauzet à LA LAUPIE



PRÉFET DE LA DROME

Direction départementale des territoires
Service eau, forêt et espaces naturels

Affaire suivie par : Jean-Luc MASMIQUEL
Tél. : 04 81 66 81 91
Fax : 04 81 66 80 80
courriel : jean-luc.masmiquel@drome.gouv.fr

**ARRETE PREFECTORAL N°
PORTANT
PRESCRIPTIONS SPECIFIQUES A DECLARATION
EN APPLICATION DE L'ARTICLE L. 214-3 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT RELATIVE AUX
TRAVAUX DE SUBSTITUTION DU CANAL DE SAUZET, SUR LA COMMUNE DE LA LAUPIE**

Le Préfet de la Drôme
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement;
VU l'arrêté du Préfet coordonnateur de bassin du 21 décembre 2015 approuvant le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux Rhône-Méditerranée ;
VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
VU l'arrêté préfectoral n° 2016007-0002 du 11 janvier 2016 portant délégation de signature à M. ALLIMANT, Directeur Départemental des Territoires ;
VU l'arrêté préfectoral n° 2016007-0032 du 11 janvier 2016 portant subdélégation de signature aux agents de la DDT de la Drôme ;
VU l'arrêté préfectoral n°2011 201-0033 du 20 juillet 2011 prescrivant la destruction obligatoire de l'Ambrosie (*Ambrosia artemisiifolia*) ;
VU la déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement, présentée par Syndicat d'Irrigation Drômois, enregistrée sous le n°26-2018-00061 et relative aux travaux de substitution du canal de Sauzet, sur la commune de La Laupie ;
VU le récépissé de déclaration n°26-2018-00061 délivré le 21 février 2018, relatif aux travaux de substitution du canal de Sauzet, sur la commune de La Laupie ;
VU la réponse à la consultation du Syndicat d'Irrigation Drômois, en date du 23 février 20182018 ;

CONSIDERANT que les profils en long du plan projet élaboré par l'entreprise de travaux publics mandatée par le SID, ne prend pas en considération la profondeur nécessaire pour sécuriser la conduite, dans le lit, ainsi que dans l'espace de bon fonctionnement du Roubion ;

CONSIDERANT la présence de castors à proximité immédiate de la zone de travaux concernant la traversée du Roubion ;

CONSIDERANT la présence d'ambrosie sur le bassin versant du Roubion, ainsi que dans son lit ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de la Drôme ;

ARRETE

Titre I : OBJET DE LA DECLARATION

Article 1 : Objet de la déclaration

Il est donné acte au Syndicat d'Irrigation Drômois de sa déclaration en application de l'article L. 214-3 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, concernant les travaux de substitution du canal de Sauzet, située sur la commune de La Laupie.

L'opération rentre dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement. La rubrique définie au tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernée par cette opération est la suivante :

| Rubrique | Intitulé | Régime | Arrêtés de prescriptions générales correspondant |
|-----------------|---|---------------|---|
| | | | |
| 3.1.5.0 | <i>Installations, ouvrages, travaux ou activités, dans le lit mineur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens, ou dans le lit majeur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères de brochet :</i> 1° Destruction de plus de 200m2 de frayères ;.....A 2° Dans les autres cas ;.....B | Déclaration | Néant |

Titre II : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

Article 2 : Prescriptions spécifiques

Compte-tenu de la présence de castors en aval de la zone de travaux, notamment d'un terrier-hutte, et de son statut d'espèce protégée, il est prescrit au SID de surveiller l'absence de réinstallation du castor dans la zone de travaux, et d'intervenir si possible avant la mi-mars, ou après la mi-septembre, pour réduire les risques de dérangement durant la période de reproduction de cette espèce.

Compte-tenu de la présence d'Ambrosie sur le bassin versant du Roubion, et de l'obligation de lutter contre la prolifération de cette espèce végétale prescrite par l'arrêté préfectoral n°2011 201-0033 du 20 juillet 2011, il est prescrit au SID de procéder à la végétalisation des berges du Roubion et du Charavel par ensemencement, ainsi que sur les linéaires de terrain en lit majeur ayant fait l'objet de terrassement.

Compte-tenu de la nécessité de sécuriser la canalisation dans le lit du Roubion, ainsi que dans son espace de bon fonctionnement, il est demandé que la conduite soit positionnée à 4 m de profondeur à compter du point le plus bas présent dans le lit du Roubion. La cote NGF de la pose de la canalisation sera maintenue sur l'ensemble de l'espace de bon fonctionnement qui englobe la totalité de la parcelle 40 au nord du Roubion, et la moitié de la parcelle A33 au sud.

Le pétitionnaire sera tenu de prévenir l'Agence Française pour la Biodiversité, l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage, ainsi que le Service Police de l'Eau de la Direction Départementale des Territoires, 10 jours avant la date de commencement des travaux.

Article 3 : Modifications des prescriptions

Si le déclarant veut obtenir la modification de certaines des prescriptions spécifiques applicables à l'installation, il en fait la demande au préfet, qui statue alors par arrêté.

Le silence gardé par l'administration pendant plus de trois mois sur la demande du déclarant vaut décision de rejet.

Titre III – DISPOSITIONS GENERALES

Article 4 : Conformité au dossier et modifications

Les installations, objet du présent arrêté sont situées et installées conformément aux plans et contenu du dossier de demande de déclaration.

Toute modification apportées aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, avant sa réalisation à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Article 5 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 6 : Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 7 : Publication et information des tiers

Une copie de cet arrêté sera transmise à la mairie de La Laupie, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois pour information. Le maire de la commune intéressée transmettra à la DDT SEFEN un certificat d'affichage.

Ces informations seront mises à disposition du public sur le site internet de la préfecture de la Drôme durant une durée d'au moins 6 mois.

Article 8 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble (2 place de Verdun BP1135 38022 GRENOBLE Cedex 1) :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux [articles L. 211-1](#) et [L. 511-1](#) dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.
- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Article 9 : Notification et exécution

Le Directeur Départemental des Territoires de la Drôme, le Maire de la commune de La Laupie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et dont copie sera tenue à la disposition du public dans la mairie intéressée.

Une copie sera adressée à :

- M. le Chef du Service Départemental de l'Agence Française pour la Biodiversité,
- M. le Président de la Fédération de la Drôme pour la Pêche et la Protection des Milieux Aquatiques,
- M. le Président du Syndicat Mixte du Bassin du Roubion et du Jabron.
- M. le Chef de Brigade de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage de la Drôme.

Valence, le 23 février 2018

Pour le Préfet,
et par subdélégation,
Le Chef du Service Eau, Forêts et Espaces Naturels
Signé
Basile GARCIA

26_DDT_Direction Départementale des Territoires de la
Drôme

26-2018-02-28-003

SOURIAU Christian-Portant apport volontaire des droits
de chasse de SOURIAU Christian à l'ACCA Aubres

Direction départementale des Territoires
Service Eau, Forêts, Espaces Naturels (SEFEN)

Affaire suivie par Patrice BERINGER
Tel. 04 81 66 81 67 / fax 04 81 66 82 88
Mail ddt-sefen-pen@drome.gouv.fr
4 place Laennec _ BP 1013 _ 26015 VALENCE cedex

ARRETE

Portant apport volontaire de droits de chasse à l'association communale de chasse agréée

Le Préfet de la Drôme,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU les articles L 422-10 à L 422-19 et R 422-42 à R 422-58 du code de l'environnement,
Vu l'arrêté ministériel du 29 juillet 1968 et notamment son article 2 fixant la superficie minimale ouvrant droit à opposition de 20 hectares dans le cas général,
VU l'arrêté préfectoral du 9 mai 1969 fixant la liste des terrains devant être soumis à l'action de l'association communale de chasse agréée (A.C.C.A.) d'AUBRES, celui du 1^{er} octobre 1971 prononçant l'agrément de l'A.C.C.A d'AUBRES,
VU l'opposition formulée le 20 septembre 1975 par monsieur René SOURIAU et madame Rachel MORIN, son épouse, validant à compter du 1^{er} octobre 1977, le retrait de 205 ha 34 a 85 ca, de terrains leur appartenant du territoire sur lequel l'A.C.C.A. d'AUBRES exerce le droit de chasse,
VU la demande d'actualisation des droits de chasse retirés du territoire de l'A.C.C.A d'AUBRES déposée par son Président,
CONSIDERANT que l'opposition à l'A.C.C.A d'AUBRES, issue de la déclaration formulée par monsieur et madame René SOURIAU, portant sur des terrains dont une partie appartient aujourd'hui à monsieur Christian SOURIAU et continue de former un lot de plus de 20 hectares d'un seul tenant,
VU l'apport volontaire au territoire de chasse de l'A.C.C.A d'AUBRES souhaité par monsieur Christian SOURIAU, dans un courrier daté du 26 février 2018 et reçu le 27 février suivant par la Direction Départementale des Territoires (D.D.T.),
VU l'avis favorable de monsieur le Président de l'A.C.C.A d'AUBRES, quant à la réintégration des droits de chasse correspondant comme souhaitée par le déclarant,
VU l'arrêté préfectoral portant délégation de signature,

ARRETE

ARTICLE 1 - OBJET

A compter de ce jour, l'opposition cynégétique (ou territoriale) formulée le 20 septembre 1975 par monsieur et madame René SOURIAU, pour des terrains appartenant aujourd'hui à monsieur Christian SOURIAU, domicilié quartier « Tuilières » _ 26110 NYONS, contre l'A.C.C.A. d'AUBRES est annulée.

En conséquence les terrains dont la liste figure dans le tableau ci-dessous, issus de la liste des parcelles figurant dans l'opposition formée initialement par monsieur et madame René SOURIAU en 1975, d'une superficie totale cadastrée de **64 ha 54 a 05 ca**, appartenant aujourd'hui à monsieur Christian SOURIAU, réintègrent sans délai le territoire sur lequel l'A.C.C.A. d'AUBRES exerce le droit de chasse, à l'exception des terrains appartenant au déclarant qui seraient situés à moins de 150 mètres d'une habitation.

| Section | Lieux-dits et numéros de parcelle |
|----------|--|
| W | « Vaux » : n° 25, 26 et 27 _ « La Grande Serrie » : n° 77 (ex-13p) et 79 (ex-14p). |

La présente décision constate la modification en conséquence de la liste des parcelles dont le droit de chasse appartient à l'A.C.C.A. ainsi que la liste des propriétaires faisant apport de leur droit de chasse. La présente décision abroge l'opposition contre le maintien des droits de chasse au sein du territoire apporté à l'A.C.C.A. d'AUBRES, formulée antérieurement.
La signalisation sur le terrain devra être conforme à la présente décision.

ARTICLE 2 - DELAI ET VOIE DE RECOURS

Le présent arrêté préfectoral peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble (2 place de Verdun BP 1135 _ 38022 GRENOBLE cedex 1) dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 3 - PUBLICITE ET EXECUTION

Monsieur le Directeur Départemental des Territoires est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au déclarant, à messieurs les Présidents de la Fédération Départementale des Chasseurs et de l'A.C.C.A. d'AUBRES, ainsi qu'au Maire d'AUBRES pour être affiché au moins 10 jours en mairie. Cette décision sera publiée au recueil des actes administratifs départemental (articles R 422-35 et R 422-52 du code de l'environnement).

Fait à Valence, le 28 février 2017
Pour le Préfet et par subdélégation,
Le chef du service eau, forêt et espaces naturels,
signé
Basile GARCIA

26_DDT_Direction Départementale des Territoires de la
Drôme

26-2018-02-28-002

SOURIAU Gérard-Portant apport volontaire des droits de
chasse de SOURIAU Gérard à l'ACCA Aubres

Direction départementale des Territoires
Service Eau, Forêts, Espaces Naturels (SEFEN)

Affaire suivie par Patrice BERINGER
Tel. 04 81 66 81 67 / fax 04 81 66 82 88
Mail ddt-sefen-pen@drome.gouv.fr
4 place Laennec _ BP 1013 _ 26015 VALENCE cedex

ARRETE

Portant apport volontaire de droits de chasse à l'association communale de chasse agréée

Le Préfet de la Drôme,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU les articles L 422-10 à L 422-19 et R 422-42 à R 422-58 du code de l'environnement,
Vu l'arrêté ministériel du 29 juillet 1968 et notamment son article 2 fixant la superficie minimale ouvrant droit à opposition de 20 hectares dans le cas général,
VU l'arrêté préfectoral du 9 mai 1969 fixant la liste des terrains devant être soumis à l'action de l'association communale de chasse agréée (A.C.C.A.) d'AUBRES, celui du 1^{er} octobre 1971 prononçant l'agrément de l'A.C.C.A d'AUBRES,
VU l'opposition formulée le 20 septembre 1975 par monsieur René SOURIAU et madame Rachel MORIN, son épouse, validant à compter du 1^{er} octobre 1977, le retrait de 205 ha 34 a 85 ca, de terrains leur appartenant du territoire sur lequel l'A.C.C.A. d'AUBRES exerce le droit de chasse,
VU la demande d'actualisation des droits de chasse retirés du territoire de l'A.C.C.A d'AUBRES déposée par son Président,
CONSIDERANT que l'opposition à l'A.C.C.A d'AUBRES, issue de la déclaration formulée par monsieur et madame René SOURIAU, portant sur des terrains dont une partie appartient aujourd'hui à monsieur Gérard SOURIAU, et continue de former un lot de plus de 20 hectares d'un seul tenant,
VU l'apport volontaire au territoire de chasse de l'A.C.C.A d'AUBRES souhaité par monsieur Christian SOURIAU, dans un courrier daté du 16 février 2018 et reçu le 19 février suivant par la Direction Départementale des Territoires (D.D.T.),
VU l'avis favorable de monsieur le Président de l'A.C.C.A d'AUBRES, quant à la réintégration des droits de chasse correspondant comme souhaitée par le déclarant,
VU l'arrêté préfectoral portant délégation de signature,

ARRETE

ARTICLE 1 - OBJET

A compter de ce jour, l'opposition cynégétique (ou territoriale) formulée le 20 septembre 1975 par monsieur et madame René SOURIAU, pour des terrains appartenant aujourd'hui à monsieur Gérard SOURIAU,, domicilié 13 place Jacques Breil _ 26200 MONTELMAR, contre l'A.C.C.A. d'AUBRES est annulée.

En conséquence les terrains dont la liste figure dans le tableau ci-dessous, issus de la liste des parcelles figurant dans l'opposition formée initialement par monsieur et madame René SOURIAU en 1975, d'une superficie totale cadastrée de **32 ha 23 a 97 ca**, appartenant aujourd'hui à monsieur Gérard SOURIAU,, réintègrent sans délai le territoire sur lequel l'A.C.C.A. d'AUBRES exerce le droit de chasse, à l'exception des terrains appartenant au déclarant qui seraient situés à moins de 150 mètres d'une habitation.

| Section | Lieux-dits et numéros de parcelle |
|----------|---|
| V | « La Souchave » : n° 75 (ex-54p). |
| W | « La Grande Serrie » : n° 76 (ex-13p) et 78 (ex-14p). |

La présente décision constate la modification en conséquence de la liste des parcelles dont le droit de chasse appartient à l'A.C.C.A. ainsi que la liste des propriétaires faisant apport de leur droit de chasse. La présente décision abroge l'opposition contre le maintien des droits de chasse au sein du territoire apporté à l'A.C.C.A. d'AUBRES, formulée antérieurement.
La signalisation sur le terrain devra être conforme à la présente décision.

ARTICLE 2 - DELAI ET VOIE DE RECOURS

Le présent arrêté préfectoral peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble (2 place de Verdun BP 1135 _ 38022 GRENOBLE cedex 1) dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 3 - PUBLICITE ET EXECUTION

Monsieur le Directeur Départemental des Territoires est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au déclarant, à messieurs les Présidents de la Fédération Départementale des Chasseurs et de l'A.C.C.A. d'AUBRES, ainsi qu'au Maire d'AUBRES pour être affiché au moins 10 jours en mairie. Cette décision sera publiée au recueil des actes administratifs départemental (articles R 422-35 et R 422-52 du code de l'environnement).

Fait à Valence, le 28 février 2017
Pour le Préfet et par subdélégation,
Le chef du service eau, forêt et espaces naturels,
signé
Basile GARCIA

26_Préf_Préfecture de la Drôme

26-2018-02-26-001

Arrêté portant déclaration d'utilité publique des ouvrages de prélèvements et de dérivation des eaux, et de l'instauration des périmètres de protection ; portant autorisation d'utiliser l'eau en vue de la consommation humaine pour la production portant déclaration du prélèvement concernant le captage de Tuve sis sur la commune de PLAISIANS



PRÉFET DE LA DRÔME

Agence Régionale de Santé
Délégation départementale de la Drôme
Pôle prévention et gestion des risques
Service Environnement et Santé
Tél. : 04.26.20.91.05
courriel : ars-dt26-environnement-sante@ars.sante.fr
Direction Départementale des Territoires de la Drôme
Service Police de l'eau – SEFEN
4 place Laennec - BP 1013 - 26 015 VALENCE Cedex

ARRÊTE N°

Portant déclaration d'utilité publique des ouvrages de prélèvements et de dérivation des eaux,
et de l'instauration des périmètres de protection ;

Portant autorisation d'utiliser l'eau en vue de la consommation humaine pour la production

Portant déclaration du prélèvement

Concernant le captage du Tuve
code BSS n° 09154X0001/HY
sis sur la commune de PLAISIANS

Le Préfet de la Drôme,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code de la Santé publique et notamment les articles L1321-1 à L1321-10 et R1321-1 à R1321-61,

Vu le Code de l'Environnement et notamment les articles L214-1 à L214-6, L214-8 et L215-13,

Vu le Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique,

Vu le Code de l'Urbanisme,

Vu le Code général des Collectivités Territoriales,

Vu l'arrêté du 20 juin 2007 relatif à la constitution du dossier de la demande d'autorisation d'utilisation d'eau destinée à la consommation humaine mentionnée aux articles R1321-6 à R1321-12 et R1321-42 du code de la santé publique,

Vu l'arrêté du 11 janvier 2007 modifié relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine mentionnées aux articles R1321-2, R1321-3, R1321-7 et R1321-38 du code de la santé publique,

Vu l'arrêté du 11 janvier 2007 modifié relatif aux programmes de prélèvements et d'analyses du contrôle sanitaire pour les eaux fournies par un réseau de distribution, pris en application des articles R1321-10, R1321-15 et R1321-16 du code de la santé publique,

Vu l'arrêté du 11 septembre 2003 modifié portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation en application des articles L214-1 à 6 du Code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0 ou 1.3.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié,

3, boulevard Vauban – 26 030 VALENCE Cedex 9 – Téléphone : 04.75.79.28.00 – Télécopie : 04 75 42 87 55
Site Internet de l'Etat en Drôme : <http://www.drome.gouv.fr>

Vu la délibération de la commune de PLAISIANS du 19 mars 2012 sollicitant la mise en conformité administrative du captage du Tuve et l'instauration de sa protection,

Vu le rapport de l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique, relatif à la protection sanitaire du captage du Tuve en date du 21 juillet 2015,

Vu les résultats de l'enquête publique et parcellaire qui s'est déroulée du 3 au 22 mai 2017 sur la commune de Plaisians,

Vu le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur déposés le 20 juin 2017,

Vu le rapport et sur proposition de Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes (ARS),

Vu l'avis favorable du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques de la Drôme du 21 décembre 2017,

Vu la consultation du pétitionnaire du 15 janvier 2018,

Considérant que les besoins en eau destinée à la consommation humaine de la commune de Plaisians énoncés à l'appui du dossier sont justifiés,

Considérant qu'il y a lieu de mettre en conformité avec la législation les installations de production et de distribution des eaux destinées à la consommation humaine de la commune de Plaisians,

Considérant que la source de Tuve est l'unique ressource qui dessert le réseau d'eau public de Plaisians, que sa qualité est satisfaisante, situation qu'il convient de maintenir en l'état à l'aide de servitudes à instaurer,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Drôme,

ARRÊTE

CHAPITRE I : Déclaration d'utilité publique et prélèvement de l'eau

Article 1 : Déclaration d'utilité publique

Sont déclarés d'utilité publique au bénéfice de la commune de Plaisians :

- les travaux réalisés en vue de la dérivation des eaux souterraines pour la consommation humaine à partir du captage de Tuve.
- la création de périmètres de protection immédiate et rapprochée autour des ouvrages de captage et l'institution de servitudes et de réglementations associées pour assurer la protection des ouvrages et de la qualité de l'eau.

Il sera fait application de l'article L23-1 du code de l'expropriation en cas d'atteinte portée aux exploitations agricoles, à l'environnement ou au patrimoine culturel par des ouvrages publics.

Article 2 : Autorisation de prélèvement d'eau destinée à la consommation humaine

La commune de Plaisians est autorisée à prélever et à dériver une partie des eaux souterraines en vue de la consommation humaine au niveau captage de Tuve dans les conditions fixées par le présent arrêté.

Article 3 : Caractéristiques, localisation et aménagement du captage

Le captage de Tuve, créé en 1960 est localisé à 600 m à l'est du hameau des Girards, dans le versant d'orientation nord-ouest sud -est entre le Col de Font Combran (altitude de 1000 m) et le Col de Guibert. Le bassin versant topographique est d'environ 18 ha.

Les coordonnées topographiques Lambert II étendue sont : X= 839,305 m ; Y= 1 919 252 m ; Z= 820 m NGF

La source de Tuve émerge sur le flanc nord du synclinal d'Eygalières, dans les séries calcaires barrémobédouliennes. La barre des calcaires portlandiens et kimmeridgens dominante complète le bassin d'alimentation hydrogéologique (environ 22 ha au total) Le barrémo Bédoulien est couvert d'un manteau d'éboulis qui participe à l'alimentation du captage.

La source de Tuve émerge à contre pendage, ce qui garantit la pérennité du débit. Les circulations relativement profondes et l'environnement boisé sur la pente sont favorables à la bonne qualité de la ressource.

Le captage est constitué par :

- un regard amont daté de 2004 situé à 8 m de distance environ. Il est constitué en buses béton en diamètre 1 m de 1,5 m de profondeur , et fermé par un capôt fonte type Foug, Il reçoit 3 drains PVC en 200 mm (nord-est 16,5 m ; 8,5 m nord nord-est, 17,8 m sud est)
- Une chambre béton, accessible par une porte frontale en bordure du chemin, comportant un bac de départ et un bac de réception. Elle reçoit le collecteur du regard amont et 10 barbacanes ouvertes dans le parement amont de la chambre et dans la galerie de 2,9 m qui la prolonge. Les bacs sont dotés de trop-pleins/vidanges qui débouchent à l'aval du chemin. Il n'y a pas de pied sec. L'état de la maçonnerie est « moyen ».

Une conduite en fonte 100 mm assure l'adduction gravitaire au réservoir haut service 10 m³ des Girards (altitude 720 m)

Article 4 : Conditions de prélèvement

Le volume annuel est demandé pour assurer l'approvisionnement du réseau du chef-lieu à l'horizon 2035. Le prélèvement est soumis à déclaration au titre de la rubrique 1.1.2.0. du Code de l'Environnement.

Les débits d'exploitation autorisés sur le captage du Tuve :

- Débit maximum instantané de 2,2 m³/h, correspondant au besoin de pointe estival.
- Débit maximum journalier de 53 m³/jour
- Volume de prélèvement annuel de 12 000 m³, correspondant un prélèvement moyen journalier de 32 m³/j

Les installations doivent disposer d'un système de comptage permettant de vérifier en permanence les valeurs exportées conformément à l'article L214-8 du Code de l'Environnement.

L'exploitant est tenu de conserver trois ans les dossiers correspondant à ces mesures et de les tenir à la disposition de l'autorité administrative.

Les résultats de ces mesures doivent être communiqués annuellement au service de la police de l'eau du département.

Article 5 : Indemnités et droit des tiers

Les indemnités qui peuvent être dues aux propriétaires des terrains ou aux occupants concernés par la mise en conformité du captage du Tuve sont fixées selon les règles applicables en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique. Les indemnités dues sont à la charge de la commune de Plaisians.

Article 6 : Périmètres de protection du captage

Des périmètres de protection immédiate et rapprochée sont établis autour des installations de captage. Ces périmètres s'étendent conformément aux indications du plan parcellaire joint au présent arrêté (annexe IV). Ils sont établis pour protéger tout le potentiel du captage, évalué à 100 m³/jour en étiage moyen.

Article 6.1 : Dispositions communes aux périmètres de protection immédiate et rapprochée.

I. Postérieurement à la date de publication du présent arrêté, tout propriétaire ou gestionnaire d'un terrain, d'une installation, d'une activité, d'un ouvrage ou d'une occupation du sol réglementé qui voudrait y apporter une modification, devra faire connaître son intention à l'autorité sanitaire en précisant les caractéristiques de son projet et notamment celles qui risquent de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité de l'eau ainsi que les dispositions prévues pour parer aux risques précités. Il aura à fournir tous les renseignements susceptibles de lui être demandés, et le cas échéant, l'avis d'un hydrogéologue agréé aux frais du pétitionnaire.

II. Toutes mesures devront être prises pour que la commune de Plaisians et l'autorité sanitaire (Agence Régionale de Santé) soient avisées sans retard de tout accident entraînant le déversement de substances liquides ou solubles à l'intérieur des périmètres de protection, y compris sur les portions de voies de communication traversant ou jouxtant les périmètres de protection.

III. La création de tout captage supplémentaire destiné à l'alimentation en eau potable devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation au titre des Codes de l'Environnement et de la Santé Publique et d'une nouvelle déclaration d'utilité publique.

IV. La mise à jour des arrêtés préfectoraux des installations, activités et autres ouvrages soumis à autorisation sera effectuée au regard des servitudes afférentes aux périmètres de protection définies dans le présent arrêté.

Article 6.2 : Périmètre de protection immédiate

Il est défini un périmètre de protection immédiate tel que précisé sur le plan parcellaire et l'état parcellaire joints au dossier (annexes IV et V). Il s'établit sur une surface de 880 m² aux dépens des parcelles n° 1094 et 1097 en totalité et pour partie de la parcelle n° 618 de la section A du cadastre de la commune de Plaisians.

La surface nécessaire à l'établissement du PPI appartient en pleine propriété à la commune de Plaisians, qui en restera propriétaire pendant toute la durée d'exploitation du captage.

Des servitudes sont instituées sur les terrains du périmètre de protection immédiate suivant les prescriptions mentionnées en annexe I du présent arrêté. Toutes activités autres que celles nécessaires à l'entretien et à l'exploitation des ouvrages y sont interdites.

Article 6.3 : Périmètre de protection rapprochée

Il est défini un périmètre de protection rapprochée tel que précisé sur le plan et à l'état parcellaire joints (annexes IV et V). Il s'établit sur une surface de 22 ha environ sur la commune de Plaisians.

Il couvre le versant boisé et la zone de pâturage et de cultures fourragère qui le domine.

Des servitudes sont instituées sur les terrains des périmètres de protection rapprochée suivant les prescriptions mentionnées en annexe II du présent arrêté.

Le plan parcellaire est tenu à jour des modifications du parcellaire et des éventuelles implantations nouvelles, ainsi que des équipements visés par l'arrêté. La mise à jour est communiquée à l'ARS tous les 5 ans.

Article 6.4 : Périmètre de protection éloignée

Il n'a pas été défini de périmètre de protection éloignée

Article 6.5 : Travaux sur le captage

- L'intérieur de l'ouvrage devra être curé et nettoyé régulièrement,
- Les racines présentes en fond de galerie devront être éliminées,
- Les barbacanes, à l'origine de l'intrusion des chevelus racinaires dans la chambre de captage, devront être bouchées si elles sont non productives,
- L'exutoire du trop-plein devra être dégagé et équipé d'un clapet anti-intrusion.

Les travaux et aménagements décrits seront réalisés dans un délai maximum de 6 mois.

CHAPITRE II : Traitement, distribution de l'eau et autorisation

Article 7 : Traitement

Compte tenu de la faible longueur du réseau et de la faible sensibilité bactériologique observée, de l'absence de traitement de désinfection de l'eau, des procédures de désinfection manuelle doivent être appliquées périodiquement dans le cadre de l'entretien du réseau et en cas de suspicion de contamination.

Le cas échéant, la création ou la modification d'une filière de traitement est soumise à autorisation préalable par le préfet de la DROME sur la base d'un avant projet conformément à l'article R.1321-6 du Code de la Santé Publique.

Article 8 : Matériaux du réseau

Le demandeur utilise des matériaux entrant au contact de l'eau conformes aux dispositions de l'article R1321-48 du code de la santé publique, dans les installations nouvelles ou parties de réseaux faisant l'objet de rénovation.

Article 9 : Contrôle sanitaire

Le contrôle sanitaire est réalisé aux frais du demandeur, suivant la fréquence imposée par le code de la santé publique et ses arrêtés d'application.

L'ARS peut moduler les fréquences du contrôle au vu des résultats d'analyses.

Article 10 : Surveillance

Conformément à l'article R1321-23 du code de la santé publique, le demandeur est tenu de surveiller en permanence la qualité des eaux destinées à la consommation humaine.

Cette surveillance comprend :

- la vérification régulière des mesures prises pour la protection de la ressource utilisée et du fonctionnement des installations ;
- un programme de test et analyses effectués sur des points déterminés en fonction des dangers identifiés que peuvent présenter les installations ;
- la tenue d'un fichier sanitaire recueillant l'ensemble des informations collectées à ce titre. Ce fichier, consultable par l'ARS, présente en particulier et dans un ordre chronologique, les dates de vérification du fonctionnement des installations de production et les opérations de maintenance.

Dans le cadre de la surveillance, le demandeur veille au bon fonctionnement et à l'entretien des systèmes de production et de distribution d'eau. Il est responsable de la qualité de l'eau utilisée.

Article 11 :

Tout incident ou accident susceptible de porter atteinte à la qualité de l'eau captée et/ou distribuée, sur le captage, ses équipements ou ses périmètres de protection, est porté à la connaissance du préfet. Le demandeur inspecte les ouvrages aussi souvent que de besoin.

Le demandeur transmet un compte rendu de ces opérations au Préfet dans le mois suivant.

CHAPITRE III : Dispositions diverses

Article 12 : Respect de l'application du présent arrêté

Le bénéficiaire du présent acte d'autorisation et de déclaration d'utilité publique veille au respect de l'application de cet arrêté y compris des prescriptions dans les périmètres de protection.

Tout projet de modification du système de production de l'eau destinée à la consommation humaine de la commune de Plaisians doit être déclaré au préfet, accompagné d'un dossier définissant les caractéristiques du projet.

Article 13 : Délai et durée de validité

Les installations, activités, dépôts, ouvrages et occupations du sol existants, ainsi que les travaux et aménagements décrits doivent satisfaire aux obligations du présent arrêté dans un délai maximum de 2 ans, sauf mention particulière précisée aux articles concernés.

Les dispositions du présent arrêté demeurent applicables tant que le captage participe à l'approvisionnement de la collectivité dans les conditions fixées par celui-ci.

Article 14: Servitudes de passage

L'accès au captage du Tuve s'effectue sur le tracé du nouveau chemin qui remplace en partie le chemin rural des Girards, impraticable sur la plupart de son parcours.

En référence aux articles 682 à 685 du Code Civil, il est créé une servitude de passage permanent, afin d'autoriser en toutes circonstances l'accès au captage et son périmètre de protection immédiate, au bénéfice de la commune de Plaisians, conformément au plan et à l'état parcellaire joints (annexes IV et V).

Cette servitude peut être obtenue

- Soit par acquisition et classement de la portion de voirie correspondante à l'emprise foncière de l'accès sur le cadastre de Plaisians ;
- Soit par l'établissement d'une convention entre les propriétaires et la commune de Plaisians.

Article 15 : Notifications et publicité de l'arrêté

Le présent arrêté est transmis au demandeur en vue de sa mise en œuvre. Sa notification est faite par le demandeur sans délai aux propriétaires ou ayant droits des parcelles concernées par les périmètres de protection.

Un extrait de l'arrêté, énumérant notamment les principales servitudes auxquelles les ouvrages, les installations, les travaux ou les activités sont soumis, sera affiché en mairie de Plaisians pendant une durée minimum de deux mois. Un certificat du maire justifiera l'accomplissement de cette formalité.

Un extrait de cet arrêté est inséré, par les soins du Préfet et aux frais du bénéficiaire de l'autorisation, dans deux journaux locaux et régionaux.

Le demandeur transmet à l'Agence Régionale de Santé Auvergne Rhône-Alpes, dans un délai de 6 mois après la date de la signature de Monsieur le Préfet, une note sur l'accomplissement des formalités concernant la notification aux propriétaires des parcelles concernées par le périmètre de protection rapprochée.

Article 16 Sanctions applicables en cas de non-respect de la protection des ouvrages

En application de l'article L1324-3 du Code de la santé publique, le fait de ne pas se conformer aux dispositions des actes portant déclaration d'utilité publique est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 € d'amende.

En application de l'article L.1324-4 du Code de la santé publique le fait de dégrader des ouvrages publics destinés à recevoir ou à conduire des eaux d'alimentation, de laisser introduire des matières susceptibles de nuire à la salubrité dans l'eau de source, des fontaines, des puits, des citernes, des conduites, des aqueducs, des réservoirs d'eau servant à l'alimentation publique est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 € d'amende.

Article 17: Droit de recours

Au titre du code de la santé publique et du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Grenoble (2 place de Verdun, BP 1135, 38 022 GRENOBLE Cedex 1).

Le délai de recours contre la déclaration d'utilité publique est de 2 mois à compter des mesures de publicité effectuées dans le cas où la notification individuelle est postérieure.

Le délai de recours contre la déclaration d'utilité publique est de 2 mois à compter de la notification individuelle dans le cas où celle-ci est antérieure à la publication.

Article 18 : Mesures exécutoires

Monsieur le Préfet de la Drôme, Madame le Sous préfet de NYONS, Monsieur le Maire de Plaisians, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de la Drôme, Madame la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé (ARS) Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Drôme, et dont une copie sera tenue à la disposition du public en mairie Plaisians.

Fait à Valence,
Le Préfet
Pour le Préfet, par délégation
Le Secrétaire Général

Frédéric LOISEAU

Liste des annexes :

Annexe I : servitudes instituées dans le périmètre de protection immédiate

Annexe II : servitudes instituées dans le périmètre de protection rapprochée

Annexe III : servitude d'accès

Annexe IV a et b: plan parcellaire (PPI-PPR-Accès)

Annexe V : état parcellaire (PPI-PPR- Accès)

Les annexes sont consultables sur le site internet des services de l'État en Drôme (www.drome.gouv.fr), en préfecture de la Drôme et en mairie de PLAISIANS.

26_Préf_Préfecture de la Drôme

26-2018-02-23-002

Avis de la CDAC du 19 février 2018 sur un permis de
construire relatif à l'extension d'un magasin

"CENTRAKOR" à MONTÉLIMAR

*Avis de la CDAC du 19 février 2018 sur un permis de construire relatif à l'extension d'un magasin
"CENTRAKOR" à MONTÉLIMAR*



PRÉFET DE LA DRÔME

Valence, le 23 FEV. 2018

Préfecture

Secrétariat Général
Service de la coordination
des politiques publiques

Affaire suivie par : Bérangère SCREVE
Tél : 04 75 79 28 84
Courriel : berangere.screve@drome.gouv.fr

**AVIS
DE LA COMMISSION DEPARTEMENTALE
D'AMENAGEMENT COMMERCIAL DE LA DROME**

Commune de MONTELIMAR

**Extension d'un ensemble commercial
par l'extension d'un magasin à l enseigne
« CENTRAKOR »**

Vu le code de commerce ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové ;

Vu la loi n° 2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises ;

Vu le décret n° 2015-165 du 12 février 2015 relatif à l'aménagement commercial ;

Vu l'arrêté préfectoral modificatif n° 2017100-0001 du 10 avril 2017 portant composition de la Commission Départementale d'Aménagement Commercial de la Drôme, paru au recueil des actes administratifs de la préfecture ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2018015-0002 du 15 janvier 2018 fixant la composition de la commission départementale d'aménagement commercial pour l'examen de la présente demande d'avis ;

Vu la demande de permis de construire présentée par la SARL CENTRE COMMERCIAL DES PORTES DE PROVENCE sise 67, montée de Saint Menet à Marseille (13011), déposée en mairie de Montélimar le 18 août 2017 sous le n° PC 26 198 17 M0139, dossier complet reçu par le secrétariat de la CDAC le 21 décembre 2017 et enregistré le 21 décembre 2017 sous le n° 33, en vue de procéder à l'extension d'un ensemble commercial de 12 803 m², situé rue Joseph Moro à MONTELIMAR (26200), par l'extension de 320 m² d'un magasin de vente d'articles de bazar, décoration et loisirs à l'enseigne « CENTRAKOR » de 1 900 m², portant sa surface totale de vente à 2 220 m² et celle de l'ensemble commercial à 13 123 m² ;

3, boulevard Vauban – 26030 VALENCE cedex 9 – Téléphone : 04.75.79.28.00 - Télécopie : 04 75 42 87 55
Site Internet de l'État en Drôme : <http://www.drome.gouv.fr>



Vu le rapport d'instruction du Directeur Départemental des Territoires du 31 janvier 2018;

Après qu'en aient délibéré les membres de la commission, dont le quorum était atteint avec la présence de 9 membres sur 11, le lundi 19 février 2018 ;

CONSIDÉRANT que le projet s'en tient au minimum des obligations réglementaires sans chercher à améliorer les caractéristiques environnementales de l'ensemble commercial dont il fait parti;

CONSIDÉRANT qu'il créé des stationnements automobiles supplémentaires sans qu'une augmentation de la fréquentation ne le rende nécessaire ;

MAIS CONSIDÉRANT que le projet est d'une ampleur très modeste ;

CONSIDÉRANT qu'il ne consommera aucun foncier nouveau et est compatible avec les orientations d'aménagements du PLU relatives aux commerces ;

CONSIDÉRANT que si le projet accentue le déséquilibre existant à Montélimar entre l'offre commerciale de centre-ville et celui de la périphérie, il ne le fait que de façon très marginale ;

CONSIDÉRANT enfin qu'en matière sociale, le projet permettra la création de deux emplois ;

CONSIDÉRANT qu'ainsi ce projet répond aux critères énoncés à l'article L. 752-6 du code de commerce ;

EN CONSEQUENCE émet un avis favorable à la demande de permis de construire valant autorisation d'exploitation commerciale relative à l'extension d'un ensemble commercial par l'extension d'un magasin de vente d'articles de bazar, décoration et loisirs à l'enseigne « CENTRAKOR » de 320 m², portant la surface totale de vente à 2 200 m², par la SARL CENTRE COMMERCIAL DES PORTES DE PROVENCE sise 67, montée de Saint Menet à Marseille (13011),

Par 6 voix POUR - 1 voix CONTRE - 2 ABSTENTIONS

Ont voté favorablement :

- Mme Madeleine MURAOUR, maire adjointe de Montélimar, représentant le maire de Montélimar,
- M. Jean-Pierre LAVAL, conseiller communautaire, représentant le président de la communauté d'agglomération de Montélimar
- Mme Geneviève GIRARD, conseillère départementale déléguée de la Drôme, représentant la présidente du Conseil Départemental,
- M. Claude AURIAS, conseiller régional de la Drôme, représentant le président du Conseil Régional,
- M. Gilles MAGNON, représentant les intercommunalités au niveau départemental,
- M. Edmond GELIBERT, personnalité qualifiée en matière de développement durable et d'aménagement du territoire.

Ont voté défavorablement :

- Mme Nicole CAMP, personnalité qualifiée en matière de consommation et de protection des consommateurs.

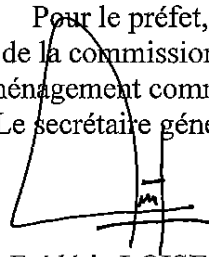
Se sont abstenus :

- M. Christian SABATIER, conseiller municipal délégué au commerce et à l'accessibilité, représentant le maire de Pierrelatte, commune la plus peuplée de l'arrondissement,
- M. Henri FAUQUÉ, représentant les maires au niveau départemental.

Etaient absents :

- M. Olivier PEVERELLI, Maire du Teil,
- M. Joseph BOUREZ, personnalité qualifiée en matière de développement durable et d'aménagement du territoire,
- M. Armel ROCHE, personnalité qualifiée en matière de consommation et de protection des consommateurs,
- Mme Edwige ROCHE, personnalité qualifiée en matière de développement durable et d'aménagement du territoire.

Pour le préfet,
Président de la commission départementale
d'aménagement commercial,
Le secrétaire général,



Frédéric LOISEAU

26_UDDIRECCTE_Unité départementale de la Direction
régionale des entreprises, de la concurrence, de la
consommation, du travail et de l'emploi de la Drôme

26-2018-02-26-004

Avenant d'arrêté de services à la personne SARL FREE

Arrêté de services à la personne
DOM VALENCE



PRÉFET DE LA DRÔME

*DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI D'
AUVERGNE-RHÔNE-ALPES
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DE LA DRÔME*

ARRÊTE N°26-2018-02-26-

**Avenant à l'arrêté n°26-2017-05-30-011 délivré le 30 mai 2017
portant renouvellement d'agrément d'un organisme de services à la personne
N° SAP511656258**

Vu le code du travail, notamment ses articles L. 7232-1, R. 7232-1 à R. 7232-13, D. 7231-1, D.7231-2 et D.7233-1 ;

Vu l'arrêté du 26 décembre 2011 fixant le cahier des charges prévu à l'article R. 7232-7 du code du travail ;

Vu l'agrément attribué le 30 mai 2017 à l'organisme SARL FREE DOM'VALENCE ;

Considérant la demande de modification de siège social déposée par Monsieur Collard Cyrille le 23 février 2018 ;

Considérant le document justificatif de changement de siège social émanant de l'INSEE en date du 26 février 2018 ;

Le Préfet de la Drôme,

ARRÊTE :

Article 1 :

L'article 1 de l'arrêté est ainsi modifié :

L'agrément de l'organisme **SARL FREE DOM'VALENCE, dont le siège social est situé :**

136, Chemin des Huguenots
26000 VALENCE

Est accordé pour **une durée de cinq ans à compter du 19 juin 2017.**

La demande de renouvellement devra être déposée dans les conditions fixées par l'article R.7232-9 et, au plus tard, trois mois avant la fin de cet agrément.

Article 2 :

Tous les articles de l'arrêté demeurent applicables dans la mesure où ils ne sont pas contraires au présent avenant.

Fait à Valence, le 26 février 2018

Pour le Préfet et par délégation,
Pour la Responsable de l'Unité Départementale
de la Drôme,
La Directrice adjointe

Patricia LAMBLIN

70 avenue de la Marne - BP 2121 – 26021 VALENCE Cedex - Standard : 04 75 75 21 21

Allô Service Public : 3939 (0,15 € en moyenne la minute)

www.travail-emploi.gouv.fr – www.economie.gouv.fr – www.auvergne-rhone-alpes.directe.gouv.fr

26_UDDIRECCTE_Unité départementale de la Direction
régionale des entreprises, de la concurrence, de la
consommation, du travail et de l'emploi de la Drôme

26-2018-02-26-002

LE MAGASIN DE L'ABBAYE dérogation au repos
Dérogation au repos dominical au Magasin de l'Abbaye Montjoyer 2018
dominical pour 2018



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA DRÔME

Direction régionale
des entreprises, de la concurrence,
de la consommation, du travail et de l'emploi

Unité territoriale de la Drôme
Section Centrale Travail

Affaire suivie par : Catherine LANTHEAUME
Tél. : 04.75.75.21.52
courriel : ara-ud26.sct@direccte.gouv.fr

ARRETE n°

Le préfet de la Drôme
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code du travail et notamment ses articles L.3132-20, L.3132-21, L. 3132-25-3, L. 3132-25-4 et R.3132-16 ;

VU la demande de dérogation à la règle du repos dominical présentée le 16 janvier 2018 par Frère Marc-Henri, gérant de la société « Le Magasin de l'Abbaye » située auprès de l'Abbaye Notre Dame d'Aiguebelle à Montjoyer, pour les dimanches couvrant la période du 4 mars au 30 décembre 2018 ;

VU l'avis de la mairie de Montjoyer;

VU l'avis de la Chambre des Métiers et de l'Artisanat de la Drôme ;

VU l'avis du MEDEF Drôme-Ardèche ;

VU l'avis de la C.P.M.E. Drôme ;

VU l'avis de l'U.P.A. Drôme ;

VU l'avis de l'organisation syndicale CFDT ;

VU l'avis de l'organisation syndicale CFE/CGC ;

VU les demandes d'avis adressées en date du 17 janvier 2018 à la Communauté de communes « Enclave des Papes-Pays de Grignan », à la Chambre de Commerce et d'Industrie de la Drôme et aux organisations syndicales de salariés CFTC, CGT et FO restées sans réponse à ce jour ;

CONSIDERANT que la demande de la société « Le Magasin de l'Abbaye » est motivée par la demande du public portant sur les articles de librairie religieuse et de produits monastiques, notamment lors de sorties familiales et amicales à l'Abbaye d'Aiguebelle ;

CONSIDERANT que la demande est également motivée par le fait que la fermeture dominicale de l'établissement compromettrait son fonctionnement normal dans la mesure où une partie importante de son chiffre d'affaires est réalisé le dimanche, celui-ci étant estimé comme représentant l'équivalent du chiffre d'affaires de trois journées entières depuis une quinzaine d'années ;

CONSIDERANT que l'Abbaye Notre Dame d'Aiguebelle et le Magasin de l'Abbaye sont des lieux fréquentés par les visiteurs de la région comme par les visiteurs de passage pendant la saison touristique ;

CONSIDERANT que les visiteurs souhaitent recevoir des informations sur la vie monastique, découvrir les expositions, mais également pouvoir emporter des produits monastiques ;

CONSIDERANT que la fermeture le dimanche du Magasin de l'Abbaye serait de nature à causer un préjudice au public touristique ;

ARRETE

Article 1er

Le gérant du Magasin de l'Abbaye à Montjoyer est autorisé à déroger au repos dominical de son personnel les dimanches de la période s'étendant du 4 mars 2018 au 30 décembre 2018.

Article 2

Les salariés concernés bénéficieront des contreparties prévues dans la convention collective en cas de travail le dimanche.

Fait à Valence, le 26 février 2018

**Le Préfet de la Drôme
Par délégation,
La Responsable de l'unité départementale de la Drôme
Par délégation, la Directrice adjointe du travail**

Brigitte CUNIN

Voies de recours :

La présente décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

- recours hiérarchique auprès du Ministère du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social – 39/43 Quai André Citroën - 75902 PARIS Cedex 15.

- recours contentieux devant le Tribunal Administratif de GRENOBLE – 2 Place de Verdun – B.P. 1135 – 38022 Grenoble Cedex.

26_UDDIRECCTE_Unité départementale de la Direction
régionale des entreprises, de la concurrence, de la
consommation, du travail et de l'emploi de la Drôme

26-2018-02-26-005

Récépissé de déclaration d'activité de services à la
personne *Récépissé d'activité de services à la personne*
SARL FREE DOM'VALENCE



PRÉFET DE LA DRÔME

*DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI D'
AUVERGNE-RHÔNE-ALPES
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DE LA DRÔME*

**Récépissé de déclaration N°26-2018-02-26-005
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP511656258**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment l'article D.312-6-2 ;

Vu l'agrément en date du 30 mai 2017, à l'organisme SARL FREE DOM'VALENCE;

Vu l'autorisation du conseil départemental de la Drôme en date du 12 avril 2013;

Le préfet de la Drôme,

Constate :

Qu'une déclaration modificative d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale de la Drôme le 23 février 2018 par Monsieur Cyrille COLLARD en qualité de gérant, pour l'organisme **SARL FREE DOM'VALENCE** dont l'établissement principal est situé 136, chemin des Huguenots - 26000 VALENCE et enregistré sous le N° **SAP511656258** pour les activités suivantes :

Activités relevant uniquement de la déclaration délivrées en mode prestataire qui peuvent être exercées sur le territoire national :

- Entretien de la maison et travaux ménagers,
- Petits travaux de jardinage,
- Travaux de petit bricolage,
- Garde d'enfant de plus de 3 ans à domicile (à l'exclusion des enfants handicapés),
- Soutien scolaire et/ou cours à domicile,
- Préparation de repas à domicile (inclus le temps passé aux courses),
- Soins et promenade d'animaux de compagnie pour personnes dépendantes (hors soins vétérinaires et toilettage),
- Maintenance et vigilance temporaires à domicile de la résidence principale et secondaire,
- Assistance administrative à domicile,
- Accompagnement des enfants de plus de 3 ans, en dehors de leur domicile.

Activités relevant de la déclaration délivrées en mode prestataire et soumises à agrément de l'État qui peuvent être exercées sur les départements de l'Ardèche (07) et de la Drôme (26) :

- Garde d'enfant de moins de 3 ans à domicile,
- Accompagnement hors domicile des enfants de moins de 3 ans (promenades, transports, acte de la vie courante).

70 avenue de la Marne - BP 2121 – 26021 VALENCE Cedex - Standard : 04 75 75 21 21

Allô Service Public : 3939 (0,15 € en moyenne la minute)

www.travail-emploi.gouv.fr – www.economie.gouv.fr – www.auvergne-rhone-alpes.direccte.gouv.fr

Activités relevant de la déclaration délivrées en mode prestataire et soumises à autorisation qui peuvent être exercées sur les départements de l'Ardèche (07) et de la Drôme (26) :

- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées (hors actes de soins relevant d'actes médicaux),
- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (hors actes de soins relevant d'actes médicaux).

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du déménagement du siège social soit le **01 janvier 2018**.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-15, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les département(s) d'exercice de ses activités.

En application de l'article D.312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Valence, le 26 février 2018

Pour le Préfet et par délégation,
Pour la Responsable de l'Unité
Départementale de la Drôme,
La Directrice adjointe

Patricia LAMBLIN

70 avenue de la Marne - BP 2121 – 26021 VALENCE Cedex - Standard : 04 75 75 21 21

Allô Service Public : 3939 (0,15 € en moyenne la minute)

www.travail-emploi.gouv.fr – www.economie.gouv.fr – www.auvergne-rhone-alpes.direccte.gouv.fr

84_ARS_Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes

26-2018-01-31-004

ARRETE ARS n° 2018-0611 portant détermination de la
dotation globale de financement 2018 du "Lits Halte Soins
Santé" géré par Le Groupement de coopération Sociale
ETAPE/DIACONAT – 97 rue Faventines – 26000
VALENCE

Arrêté n° 2018-0611

Portant détermination de la dotation globale de financement 2018 du "Lits Halte Soins Santé" géré par Le Groupement de coopération Sociale ETAPE/DIACONAT – 97 rue Faventines – 26000 VALENCE

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le livre III du titre I du code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 312-1, L. 313-1, L. 313-8, L. 314-1 à L. 314-8, R. 314-1 à R. 314-110, R. 314-3 ;

Vu le livre III du titre V du code de l'action sociale et des familles relatif au contentieux de la tarification sanitaire et sociale, notamment les articles R. 351-1 à R. 351-41 ;

Vu le livre I du titre VI du code de la sécurité sociale notamment les articles L. 162-24-1, R. 174-1 à R. 174-16 relatifs à la tarification des prestations supportées par l'assurance maladie délivrées par les établissements et services mentionnés à l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n° 2016-1827 du 23 décembre 2016 de financement de la sécurité sociale pour 2017 ;

Vu l'arrêté du 28 avril 2017 fixant pour l'année 2017 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté du 30 mai 2017 fixant pour l'année 2017 les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'instruction ministérielle n° DGCS/SD5C/DSS/DGS/2017/142 du 27 avril 2017 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2017 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques ;

Vu l'arrêté n° 09-1402 en date du 20 avril 2009 du Préfet de la Drôme portant autorisation de la création de deux Lits Halte Soins Santé de visée à l'article L.313-1 du Code de l'Action Sociale et des familles est accordée au Groupement de Coopération Sociale "Etape DIACONAT- SAINT DIDIER" de Valence ;

Vu l'arrêté du directeur général n° 2010/809 en date du 30 juin 2010 portant autorisation pour la création de deux Lits Halte Soins Santé supplémentaires visée à l'article L.313-1 du Code de l'Action Sociale et des familles est accordée au Groupement de Coopération Sociale "Etape DIACONAT- SAINT DIDIER" de Valence, portant la capacité totale de la structure à quatre Lits Halte Soins Santé à compter du 01 Avril 2010 ;

Vu les propositions budgétaires pour l'exercice 2017 transmises par le Groupement de Coopération Sociale "Etape DIACONAT- SAINT DIDIER" de Valence;

Vu la procédure contradictoire conforme à l'article R. 314-21 et suivants du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté N° 2018-3714 en date 1^{er}/08/2017 fixant la dotation budgétaire 2017 et la reconduction pour 2018 du LHSS St Didier.

Vu l'arrêté N° 2018-0150 en date du 25/01/2018, portant création d' 1 Lit Halte Soins Santé (LHSS) dans le département de la Drôme, soit une capacité globale de la structure LHSS St Didier, de 5 lits à compter du 1^{er} février 2018.

ARRETE

Article 1er : Du 1^{er} janvier au 31 décembre 2018, les dépenses et les recettes prévisionnelles de fonctionnement des quatre Lits Halte Soins Santé gérés par Groupement de Coopération Sociale "Etape DIACONAT – SAINT DIDIER " de Valence (N° FINESS 26 001 798 3) sont autorisées comme suit :

| | Groupes fonctionnels | Montant en euros | Total en euros |
|----------|---|------------------|----------------|
| Dépenses | Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante | 20 310 € | 206 657 € |
| | Groupe II Dépenses afférentes au personnel | 167 808 € | |
| | Groupe III Dépenses afférentes à la structure | 18 539 € | |
| Recettes | Groupe I Produits de la tarification | 203 369 € | 206 657 € |
| | Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation | 3 288 € | |
| | Groupe III Produits financiers et produits non encaissables | 0 € | |

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2018, la dotation globale de financement du LHSS de Valence géré par Groupement de Coopération Sociale "Etape DIACONAT – SAINT DIDIER " de Valence est fixée à **203 369 euros**.

Article 3 : A compter du 1^{er} janvier 2019, la dotation provisoire du LHSS de Valence géré par Groupement de Coopération Sociale "Etape DIACONAT – SAINT DIDIER " de Valence à verser au titre de l'exercice 2019 est fixée à **206 815 euros**.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon - 184, rue Duguesclin - 69433 Lyon Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa notification pour l'établissement concerné et de sa publication pour les autres requérants.

Article 5 : La directrice de la santé publique de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et le directeur de l'établissement concerné sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes et de la préfecture du département de la Drôme.

Fait à Valence, le 31/01/2018

Le directeur général,
Pour le directeur général et par délégation,
La directrice départementale de la Drôme
Signé
Zhour NICOLLET